

CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE

**PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR
LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

**REGLEMENT INTERIEUR DU
FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT
(F.S.L)**

FEVRIER 2007

CHAPITRE 1^{er}

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE

PRÉAMBULE :

Tous les dossiers doivent être complets pour faire l'objet d'un examen (chapitre 7 - article 30 : liste des pièces).

Lorsqu'un dossier est incomplet ou mal renseigné, il est à retourner par la CAF à l'instructeur (organisme ayant présenté la demande de l'usager) ou à l'usager en indiquant les coordonnées des services sociaux (circonscription d'action sociale et de santé du Conseil général ou centre communal d'action sociale compétent), avec la demande de pièce(s) complémentaire(s) à fournir sous un mois.

Aucun dossier incomplet ne sera traité en délégation, présenté en commission, ou en attente dans les CAF.

ARTICLE 1

CONDITIONS A REMPLIR

1 –Produire un dossier complet et recevable :

DOSSIERS DETTES DE LOYER – FSL MAINTIEN:

- Les différents droits aux prestations sociales et familiales doivent être ouverts ou en cours d'ouverture et la situation administrative doit être régulière ou régularisée.

Il n'appartient pas au gestionnaire administratif de vérifier les droits ou de contrôler la situation administrative du demandeur néanmoins si le service gestionnaire constatait une anomalie, il doit informer le travailleur social (ou le demandeur) et poursuivre l'instruction de la demande.

- Le F.S.L doit être sollicité en dernier ressort après les autres dispositifs:

- Locapass si celui-ci a accordé la garantie de loyer au moment de l'accès

- dispositif lié au surendettement si l'ensemble de dettes du ménage relève de ce dispositif (la sollicitation de ce dispositif relève de l'évaluation sociale).

- plan d'apurement avec le bailleur

- cautionneur... En cas de caution solidaire, le F.S.L n'est compétent que lorsque l'insolvabilité du cautionneur est déclarée par le bailleur

- Respecter les conditions de ressources fixées par le règlement

(chapitre 2 – article 2 : conditions de ressources)

- Respecter les loyers plafonds sauf cas particulier à justifier au travers d'une évaluation sociale

(chapitre 2 – article 4 : loyers-plafonds)

- Ne pas être redevable d'une quelconque dette vis-à-vis du FS.L. (constituée par l'arrêt du remboursement d'un prêt par exemple) avant de solliciter une nouvelle aide, c'est-à-dire avoir

interrompu le remboursement d'un prêt sauf si une demande de remise de dette justifiée est présentée simultanément.

- Accepter les modalités de paiement des aides (paiement au créancier ou au demandeur en application du règlement).
- Accepter la mise en place d'un tiers-payant pour les aides au logement éventuelles (ALS, APL).
- Les demandes d'aides, pour les situations qui bénéficient d'une prise en charge spécifique (tuteur, curateur, Accompagnement social lié au logement, travailleur social d'une structure d'hébergement) doivent être présentées par le travailleur social assurant la prise en charge de cette mission et en informant systématiquement la polyvalence de cette demande.
- Après une reprise régulière (trois mois au moins) et effective du paiement des loyers ou du résiduel de loyer, (partiel ou total) ou après avoir accepté un relogement adapté (ou le principe d'un relogement) aux ressources et à la situation du demandeur. Dans ce cas, la demande d'aide aux impayés de loyer doit se faire de façon concomitante avec le relogement. L'aide ne sera effectivement versée qu'au moment du relogement (entrée dans les lieux).
- Pour les dettes de loyer : la demande est recevable si la dette est supérieure à 100 € ou 5 résiduels de loyer impayés sur une période de 9 mois (un dossier sans dette n'est pas recevable). Le bailleur fournira un récapitulatif de la dette correspondant au montant de la dette du mois précédant la demande. (fiche synthétique à fournir dans le dossier).
- En cas de dettes très importantes (> à 3 000 € pour les logements de type 2 et au moins et 4000€ pour les logements de type 3 et +), les demandes seront examinées en commission après la mise en place d'un plan d'action de résorption de dette (relogement, accompagnement social,...).

DOSSIERS FSL ACCES – FSL PRE ACCORD:

- Les différents droits aux prestations sociales et familiales doivent être ouverts et la situation administrative doit être régulière ou régularisée ou en cours de régularisation.
Il n'appartient pas au gestionnaire administratif de vérifier les droits ou de contrôler la situation administrative du demandeur néanmoins si le service gestionnaire constatait une anomalie, il doit informer le travailleur social (ou le demandeur) et poursuivre l'instruction de la demande.
- Le F.S.L doit être sollicité en dernier ressort après les autres dispositifs:
-Locapass si le public relève de ce dispositif
- Respecter les conditions de ressources fixées par le règlement
(chapitre 2 – article 2 : conditions de ressources)
- Respecter les loyers plafonds sauf cas particulier à justifier au travers d'une évaluation sociale
(chapitre 2 – article 4 : loyers-plafonds)
- Ne pas être redevable d'une quelconque dette vis-à-vis du FS.L. (constituée par l'arrêt du remboursement d'un prêt par exemple) avant de solliciter une nouvelle aide, c'est-à-dire avoir

interrompu le remboursement d'un prêt sauf si une demande de remise de dette justifiée est présentée simultanément.

- Accepter les modalités de paiement des aides (paiement au créancier ou au demandeur en application du règlement)
- Accepter le principe de la mise en place d'un tiers –payant pour les aides au logement.
- les demandes d'aides, pour les situations qui bénéficient d'une prise en charge spécifique (tuteur, curateur, Accompagnement social lié au logement, travailleur social d'une structure d'hébergement) doivent être présentées par le travailleur social assurant la prise en charge de cette mission et en informant systématiquement la polyvalence de cette demande.

L'usager ne doit pas avoir intégré le logement depuis plus de trois mois au moment du dépôt de dossier de demande complet (date de référence : la date du bail).

Les demandes de relogement sont examinées après une durée minimale d'occupation de deux ans (date de signature du bail) sauf si le relogement est motivé par un loyer inadapté (supérieur au loyer plafonds).

Les personnes logées en logement temporaire (GLA, AML, ALT) ou en résidences sociales, ou foyer en foyer d'hébergement (CHRS), ou de jeunes travailleurs (F.J.T) et C.A.D.A. ne sont pas concernées par les motifs ci-dessus liés au relogement.

Pour les demandes liées à un pré accord, certaines conditions ne pourront être vérifiées qu'au moment de l'accès.

LES DOSSIERS PORTANT SUR DES DEMANDES D'ENERGIE, D'EAU, D'ASSURANCES ET TÉLÉPHONE:

Les dossiers présentant uniquement une dette d'eau et/ou d'énergie et/ou téléphone sont examinés en délégation ou en commission par le service Habitat et Cohésion Sociale. (cf. chapitre...).

- Respecter les conditions de ressources fixées par le règlement (chapitre 2 – article 2 : conditions de ressources)
- Respecter les loyers plafonds sauf cas particulier à justifier au travers d'une évaluation sociale. Le dossier est présenté en commission. (chapitre 2 – article 4 : loyers-plafonds)
- Ne pas être redevable d'une quelconque dette vis-à-vis du FS.L. (constituée par l'arrêt du remboursement d'un prêt par exemple) avant de solliciter une nouvelle aide, c'est-à-dire avoir interrompu le remboursement d'un prêt sauf si une demande de remise de dette justifiée est présentée simultanément.
- Accepter les modalités de paiement des aides (paiement au créancier ou au demandeur en application du règlement)
- Les demandes d'aides, pour les situations qui bénéficient d'une prise en charge spécifique (tuteur, curateur, Accompagnement social lié au logement, travailleur social d'une structure d'hébergement) doivent être présentées par le travailleur social assurant la prise en charge de cette mission et en informant systématiquement la polyvalence de cette demande.

REMARQUES:

Dans certains cas, le rappel des aides au logement peut couvrir l'intégralité de la dette. Dans ce cas, la demande est sans objet, et le gestionnaire ne doit pas présenter la demande en commission ou l'étudier en délégation. Il en est de même lorsque le demandeur solde sa dette (loyer, eau, énergie, téléphone) avant le passage en commission ou examen en délégation.

Un dossier complet (au sens du préambule du présent article) est considéré comme irrecevable si l'une des conditions préalables au traitement de la demande, exposées au chapitre 1 (conditions à remplir) n'est pas vérifiée. Le dossier est alors retourné par les CAF aux demandeurs ou au travailleur social ayant instruit la demande avec la mention "dossier irrecevable".

Toutefois, si une condition ou plusieurs des conditions de recevabilité de la demande ne sont pas remplies, le dossier pourra être examiné en commission sur demande argumentée du travailleur social.

Exemples : une demande relative à un relogement alors que le demandeur ne respecte pas le délai de deux ans mais qui doit déménager pour des raisons familiales ou professionnelles (naissance multiple, changements familiaux, rapprochement du lieu de travail...).

Le dossier d'un demandeur qui présente des ressources élevées mais dont le niveau de charges obligatoires ampute le budget familial: pensions alimentaires, frais de formation, emploi d'une tierce personne...

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE

PRÉAMBULE

Le principe du respect des conditions de ressources, d'un loyer-plafond, et d'une dette minimale (50€) est exigé.

ARTICLE 2

CONDITIONS DE RESSOURCES

1 – Rôle du quotient familial:

Le quotient familial constitue une indication significative pour l'étude de chaque demande.

Il permet de définir l'instance de prise de décision (délégation ou commission) ainsi que les modalités de l'intervention (secours, prêt, mixage ou refus).

Au-delà d'un quotient familial de 450 €(pour les dossiers en pré accords) ou 500 €(dossiers accès ou maintien) et sans demande particulière argumentée par un travailleur social, le FSL n'est pas compétent.

2 – Modalités de calcul du quotient familial

$$QF = \frac{\text{Ressource mois précédant la demande}^1 - \text{Loyer hors charges dans la limite du loyer plafond du ménage}^2 - \text{Forfait de charges établi selon la taille de la famille}^3}{\text{Nombre de parts}^4}$$

¹ Ressources de toutes les personnes vivant dans le logement (mois précédant la demande).

"L'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractères gracieux." *décret de mars 2005*

² tableau loyer à prendre en compte ci-dessous - colonne 2

³ Un forfait pour les charges liées au logement (EDF, Chauffage, eau, assurance habitation, taxe d'habitation, charges locatives) a été établi en fonction de la taille de la famille tableau ci-dessous - colonne 2

⁴ Mode de calcul du nombre de parts :

1 adulte = 1.5 part 1 couple = 2 parts

Un adulte supplémentaire de plus de 20 ans = 1 part

Un enfant de moins de 20 ans = 0.5 part.

Lorsque deux ménages cohabitent dans un même logement, il y a lieu de calculer le quotient familial à partir du nombre de parts pour chaque foyer. Ex du nombre de parts: pour une mère qui vit avec sa fille elle-même mère d'un enfant= 1,5 + 1,5 +0.5=3,5 (et non 1,5+1+0,5=3).

Calcul du QF lorsqu'il y a des enfants placés:

S'il n'est pas indiqué dans la demande que la famille participe aux frais de placement, le nombre de parts sera défini au regard du nombre de personnes au foyer.

Dans le cas d'une participation effective aux frais d'hébergement, il faut comptabiliser dans le nombre de parts les enfants placés. (à indiquer dans les charges)

Forfait de charges à prendre en compte dans tous les cas pour le calcul du quotient familial

	Forfait charges en euros
1 personne ou par colocataire	120
2 personnes	145
3 personnes	185
4 personnes	220
5 personnes	250
Par personne en plus	20

Certains logements sont loués avec des annexes (garage, jardin...). Ces annexes dans certains baux font l'objet d'un loyer annexe.

S'il n'existe qu'une seule unité de location ou un seul bailleur, ces loyers annexes sont comptabilisés dans le quotient familial dans la limite du loyer plafond.

Montant du loyer à prendre en compte si le loyer est supérieur au loyer plafond ou pour les dossiers de pré accord:

	Loyer plafond moyen du ménage en euros
1 personne	330
colocataire	248
Couple	382
(Famille monoparentale ou couple) + 1 enfant	430
(Famille monoparentale ou couple) + 2 enfants	492
(Famille monoparentale ou couple) + 3 enfants	554
(Famille monoparentale ou couple) + 4 enfants et +	55€€

ARTICLE 3

NATURE DES AIDES

Aucune aide ne peut être octroyée si la personne ou la famille ne satisfait pas aux conditions à remplir exposées à l'article 1 et d'éligibilité définies à l'article 2.

1 - Pour les ménages hébergés en situation de pré accord (Qf calculé sur la base du loyer plafond)

<i>Niveau de quotient</i>	<i>Type d'aide</i>
<i>Inférieur ou égal à 50 €</i>	<i>secours</i>
<i>Strictement supérieur à 50 € - inférieur ou égal à 185 €</i>	<i>mixage secours-prêt (2/3-1/3)</i>
<i>Strictement supérieur 185 € - inférieur ou égal 320 €</i>	<i>mixage secours-prêt (1/3-2/3)</i>
<i>Strictement supérieur 320 € - inférieur ou égal 450 €</i>	<i>prêt</i>

2 - Pour les ménages déjà logés en situation d'accès direct ou de maintien (Qf calculé sur la base du loyer réel hors charges sauf dépassement du loyer plafond)

<i>Niveau de quotient</i>	<i>Type d'aide</i>
<i>Inférieur ou égal à 100 €</i>	<i>secours</i>
<i>Strictement supérieur à 100 € - inférieur ou égal à 235€</i>	<i>mixage secours-prêt (2/3-1/3)</i>
<i>Strictement supérieur à 235 € - inférieur ou égal à 370 €</i>	<i>mixage secours-prêt(1/3-2/3)</i>
<i>Strictement supérieur à 370 € - inférieur ou égal à 500€</i>	<i>prêt</i>

Le montant et la nature de l'aide relatifs aux dossiers qui font l'objet d'une décision par délégation sont préalablement définis (chapitre 3 – article 5: modalités de la prise de décision).

Quand le dossier est étudié en commission, il appartient à celle-ci de définir la nature et le montant de l'aide selon les besoins et les capacités contributives de la famille.

En accès, les aides peuvent également prendre la forme d'un cautionnement ou garantie de loyer (chapitre 4 – art. 16).

En maintien, l'intervention du FSL peut porter sur tout ou partie de la dette, l'objectif final étant de maintenir la personne dans un logement autonome et de contribuer avec les autres dispositifs à rétablir le droit aux prestations légales logement.

Les aides accordées par le FSL sont prioritairement versées en tiers payant (bailleurs ou autres créanciers) en application du présent règlement.

3- Effet du surendettement pour tous les dossiers:

La demande est examinée en délégation si le quotient familial permet à la famille de bénéficier d'un secours sur la totalité de la dette. Dans le cas contraire (partie en prêt) tous les dossiers sont étudiés en commission.

Dans les situations de maintien, dès lors que des familles sont endettées, logées dans un logement dont le loyer est supérieur au loyer plafond, et que l'endettement ne permet pas au FSL d'intervenir sous forme de prêt, l'aide ne pourra être effective qu'après recevabilité d'un plan établi par la commission de surendettement de la Banque de France. Par ailleurs, l'aide doit être accompagnée d'une réelle démarche de relogement par exemple : l'inscription au fichier commun de la demande locative sociale, ou une demande de pré accord FSL accès déposée.

3 -Indexation des quotients familiaux:

Les plafonds de quotients familiaux seront revalorisés en tenant compte notamment de l'évolution de l'allocation du RMI pour une personne;

ARTICLE 4

LOYERS - PLAFONDS

1 - Principe :

Pour qu'une intervention du FSL soit possible, le demandeur doit accéder à un logement dont le niveau de loyer sans les charges est inférieur à un barème. (tableau ci dessous, loyer plafond).

Cette règle est applicable en **accès** et en **maintien** (y compris fluides)

2 – Les loyers plafonds hors charges– valeur au 1^{er} janvier 2006:

EUROS	Zone 2	Zone 3
1 personne	336	325
Co locataire⁵	252	243
Couple	396	368
(Famille monoparentale ou couple) + 1 enfant	447	413
(Famille monoparentale ou couple) + 2 enfants	511	473
(Famille monoparentale ou couple) + 3 enfants	577	532
(Famille monoparentale ou couple) + 4 enfants	642	591
(Famille monoparentale ou couple) + 5 enfants	706	651
(Famille monoparentale ou couple) par enfant supplémentaire	65	60

* **Zone 2** : Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Ecoflant, Juigné sur Loire, Mûrs Erigné, Les Ponts de Cé, St Bathélémy d'Anjou, Ste Gemmes sur Loire, Trélazé, St Sylvain d'Anjou

** **Zone 3** : les autres communes du département

Les loyers- plafonds sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution constatée pendant l'année N-1 de l'indice du coût de la construction – 1 point.

Si l'augmentation est inférieure à 1%, alors l'ajustement se fera l'année suivante.

Dès la mise en place du nouvel indice d'évolution des loyers, l'augmentation des loyers plafonds sera établie sur cette base.

La coordination du plan procède aux ajustements avant le 15 janvier et informe les caisses d'allocations familiales.

Lors de l'examen de la demande, la commission a la possibilité d'ajuster ces loyers plafonds (à la hausse ou à la baisse) dans des proportions limitées, si nécessaire, au niveau de revenus actuels ou futurs des demandeurs, en fonction de la composition familiale.

3 – Aménagement des loyers - plafonds

⁵ On entend par co-locataire au moins deux personnes vivant dans un même logement, qui ont signé conjointement un bail, et qui occupent un logement disposant d'une pièce par co-locataire.

EX: Ainsi deux co-locataires doivent intégrer un logement qui dispose d'au moins deux pièces principales soit un type 2.

- pour les parents séparés

Situations	Loyer plafond	Calcul du QF
Parent qui n'a pas de garde	1 personne soit 336€ en zone 2 et 325 en zone 3	Barème équivalent à 1 personne et 1.5 part
Parent qui reçoit ponctuellement ses enfants (WE et une partie des vacances scolaires)	Accueil 1 enfant= 396 € en zone 2 et 368 € en zone 3	Barème équivalent à 2 personnes et 2 parts
	Accueil de 2 enfants et plus= 447 € en zone 2 et 413 € en zone 3	Barème équivalent à 3 personnes et 2.5 parts
Parent exerçant une garde alternée	Appliquer la règle comme si les enfants étaient présents en permanence au domicile	

Pour les personnes en attente d'obtention d'une garde, les situations sont étudiées individuellement en commission.

CHAPITRE 3

DECISIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AIDES FINANCIERES

ARTICLE 5

MODALITÉS DE LA PRISE DE DECISION:

Les tableaux suivants précisent les règles de partage entre les délégations accordées aux caisses d'allocations familiales et les dossiers qui doivent être soumis aux commissions.

1 – Délégation:

Délégation – demande d'accès en pré- accord

Pour les personnes hébergées et faisant une demande de pré accord (loyer non connu) :
ACCES (QF calculé sur la base du loyer plafond moyen)

Niveau de QF	Motif de la demande	Décision
Inférieur ou égal à 50 €	Dépôt de garantie	Secours sur la totalité
	1 ^{er} loyer	Secours sur la totalité
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	Secours sur la totalité dans la limite de respect des barèmes
	Frais de déménagement	Secours dans la limite du forfait
	Frais d'agence	Secours dans la limite du loyer hors charge
	Frais de mobilier	Secours dans la limite du forfait
Strictement supérieur à 50€ et inférieur ou égal à 185 €	Dépôt de garantie	2/3 secours – 1/3 prêt
	1 ^{er} loyer	2/3 secours – 1/3 prêt
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	2/3 secours – 1/3 prêt sur la totalité dans la limite de respect des barèmes
	Frais de déménagement	2/3 secours – 1/3 prêt dans la limite du forfait
	Frais d'agence	2/3 secours – 1/3 prêt dans la limite du loyer hors charge
	Frais de mobilier	2/3 secours – 1/3 prêt dans la limite du forfait
Strictement supérieur à 185 € et inférieur ou égal à 320 €	Dépôt de garantie	1/3 secours – 2/3 prêt
	1 ^{er} loyer	1/3 secours – 2/3 prêt
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	1/3 secours – 2/3 prêt sur la totalité dans la limite de respect des barèmes
	Frais de déménagement	1/3 secours – 2/3 prêt dans la limite du forfait
	Frais d'agence	1/3 secours – 2/3 prêt dans la limite du loyer hors charge
	Frais de mobilier	1/3 secours – 2/3 prêt dans la limite du forfait
Strictement supérieur à 320 et inférieur ou égal à 450 €	Dépôt de garantie	Prêt sur la totalité
	1 ^{er} loyer	Prêt sur la totalité
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	Prêt sur la totalité dans la limite de respect des barèmes
	Frais de déménagement	Prêt
	Frais d'agence	Prêt
	Frais de mobilier	Prêt sur la totalité dans la limite du forfait

Le délégataire ne doit se prononcer que sur les aides demandées.

Si la demande est établie par un travailleur social, il lui appartient au moment de l'évaluation d'examiner avec l'utilisateur si toutes les aides sollicitées sont justifiées.

Le renouvellement de pré-accord sans changement de situation (sans modification de ressources ni familiales) est examiné en délégation. Le pré-accord est renouvelé sur la base des dispositions applicables au moment du renouvellement.

Délégation – demande d'accès:

Pour les dossiers accès (QF calculé sur la base du loyer réel):

Niveau de QF	Motif de la demande	Décision
Inférieur ou égal à 100 €	Dépôt de garantie	Secours sur la totalité dans le respect des barèmes et des forfaits
	1 ^{er} loyer	
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	
	Frais de déménagement	
	Frais d'agence	
	Frais de mobilier	
Strictement supérieur à 100€ et inférieur ou égal à 235 €	Dépôt de garantie	2/3 secours – 1/3 prêt dans le respect des barèmes et des forfaits
	1 ^{er} loyer	
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	
	Frais de déménagement	
	Frais d'agence	
	Frais de mobilier	
Strictement supérieur à 235 € et inférieur ou égal à 370 €	1 ^{er} loyer	1/3 secours – 2/3 prêt dans le respect des barèmes et des forfaits
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	
	Frais de déménagement	
	Frais d'agence	
	Frais de mobilier	
	Frais de mobilier	
Strictement supérieur à 370 et inférieur ou égal à 500 €	Dépôt de garantie	Prêt sur la totalité dans le respect des barèmes et des forfaits
	1 ^{er} loyer	
	Forfait assurances – ouverture des compteurs	
	Frais de déménagement	
	Frais d'agence	
	Frais de mobilier	

Le délégataire ne doit se prononcer que sur les aides demandées.

Si la demande est établie par un travailleur social, il lui appartient au moment de l'évaluation d'examiner avec l'usager si toutes les aides sollicitées sont justifiées.

Délégation demande de maintien

Niveau de QF	Motif de la demande	Lieu de dépôt de la demande	Décision
Inférieur ou égal à 100 €	Dette de loyer inférieure à 800 €par année civile	CAF	Secours sur la totalité dans le respect des barèmes et des forfaits
	Eau plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Assurances	CAF	
	Énergie plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Téléphone 100€par année civile	SHAC	
Strictement supérieur à 100€et inférieur ou égal à 235 €	Dette de loyer inférieure à 800 €par année civile	CAF	2/3 secours – 1/3 prêt sur la totalité dans le respect des barèmes et des forfaits
	Eau plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Assurance	CAF	
	Énergie plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Téléphone par année civile	SHAC	
Strictement supérieur à 235 €et inférieur ou égal à 370 €	Dette de loyer inférieure à 800 €par année civile	CAF	1/3 secours – 2/3 prêt sur la totalité dans le respect des barèmes et des forfaits
	Eau plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Assurance	CAF	
	Énergie plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Téléphone par année civile	SHAC	
Strictement supérieur à 370 et inférieur ou égal à 500 €	Dette de loyer inférieure à 800 €par année civile	CAF	Prêt sur la totalité dans le respect des barèmes et des forfaits
	Eau plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Assurance	CAF	
	Énergie plafonnée selon la taille de la famille par année civile	SHAC	
	Téléphone par année civile	SHAC	

Les dossiers suivants sont traités en délégation:

Energie : Si la dette est inférieure à 600€, si la demande faite au FSL est limitée au forfait de prise en charge, et si le résiduel est pris en charge par le demandeur.

Eau: Si la dette est inférieure à 525€, si la demande faite au FSL est limitée au forfait de prise en charge et si le résiduel est pris en charge par le demandeur.

Téléphone fixe: Si la dette est inférieure à 150€, si la demande faite au FSL est limitée au forfait de prise en charge et si le résiduel est pris en charge par le demandeur.

2 – Examen en commission:

Les dossiers présentant **au moins une** des conditions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision en commission.

PRE ACCORD	ACCES DIRECT	MAINTIEN
Garantie de loyer	Garantie de loyer	Dettes de loyer supérieures à 800€
	Loyer supérieur au plafond	Loyer supérieur au plafond
Dossier présentant un surendettement (dossier déposé auprès de la BDF) dans le cas où le QF nécessite une intervention en prêt	Dossier présentant un surendettement (dossier déposé auprès de la BDF) dans le cas où le QF nécessite une intervention en prêt	Dossier présentant un surendettement (dossier déposé auprès de la BDF) dans le cas où le QF nécessite une intervention en prêt
Situation d'expulsion	Situation d'expulsion	Situation d'expulsion
Les demandes des jeunes de moins de 25 ans	Les demandes de jeunes de moins de 25 ans sauf dans le cadre d'un accès en FJT et quand la demande est déposée par un travailleur social	dette d'eau, de téléphone ou d'énergie supérieures aux forfaits d'intervention
Toutes les demandes des ménages dont les ressources globales sont inférieures au RMI pour une personne après abattement logement (375€)	Toutes les demandes des ménages dont les ressources globales sont inférieures au RMI pour une personne après abattement logement (375€)	Dettes supérieures à 3000€ ou 4000 € avec plan d'action de résorption de la dette
Les demandes des personnes en accession ou propriétaires qui se séparent ou non et qui sollicitent une aide à l'accès	Les demandes des personnes en accession ou propriétaires qui se séparent ou non et qui sollicitent une aide à l'accès	Les demandes de jeunes de moins de 25 ans qui ne sont pas en situation de rupture familiale et dont les parents sont imposables sur le revenu.
Les demandes formulées par des co-locataires dès lors que ceux-ci sont plus de trois dans un même logement	Les demandes formulées par des co-locataires dès lors que ceux-ci sont plus de trois dans un même logement	Les demandes formulées par des colocataires dès lors que ceux-ci sont plus de trois dans un même logement
Avis défavorable du travailleur social ou avis "laissé à l'appréciation de la commission"	Avis défavorable du travailleur social ou avis "laissé à l'appréciation de la commission"	Avis défavorable du travailleur social ou avis "laissé à l'appréciation de la commission "
Cumul accès maintien	Cumul accès maintien	Cumul maintien accès
Travaux de réparations	Travaux de réparations	Travaux de réparations
Contestation de décision	Contestation de décision	Contestation de décision
Dossier avec une remise de dettes	Dossier avec une remise de dettes	Dossier avec une remise de dettes
Les demandes expresses des Travailleurs sociaux	Les demandes expresses des Travailleurs sociaux	Les demandes expresses des Travailleurs sociaux

Les demandes émanant de locataires logés à titre gratuit sont examinées en commission.

Les demandes de maintien pour les jeunes âgés de moins de 25 ans en situation de rupture familiale ou dont les parents sont non imposables (voir avis d'imposition du jeune et/ou des parents) doivent passer en délégation.

Dans la mesure du possible il est recommandé aux instructeurs et aux commissions de globaliser le montant total de l'aide demandée, de manière à éviter la multiplication du nombre prêts. La forme de l'aide globale devra respecter la répartition (secours et prêt) correspondant aux QF

ARTICLE 6

NATURE DES DECISIONS

Seules des décisions d'accord ou de refus peuvent être prises dans le cadre des délégations. Seules, les commissions peuvent prendre une décision d'ajournement ou de réserve. Dans tous les cas, ces positions doivent être très exceptionnelles.

1 – Les accords:

Les accords sans réserve sont valables 1 mois. Au-delà, la décision et l'engagement sont annulés sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen en commission ou en délégation.

Quand un accord est soumis à une réserve (mensualisation, une demande de relogement, un abandon de créance du propriétaire...), les sommes sont engagées et payées après production du justificatif relatif à la réserve. L'engagement est valable trois mois à compter de la décision. Si la réserve ne peut être levée au terme du délai, la décision et l'engagement sont annulés automatiquement, sans qu'il soit procédé à une relance par le service instructeur (*CAF, ou SHAC*). Quand la réserve consiste en une demande de relogement, l'engagement financier et la décision sont valables 6 mois.

Les décisions sont prises de manière collégiale. En cas de désaccord sur une décision, le président de la commission peut soumettre la décision à un vote. Sans majorité, la voix du président est prépondérante. Aucun quorum n'est exigé.

Remarques:

Il appartient aux instructeurs (CAF ou SHAC) de notifier à l'intéressé le terme de validité de la décision.

Les dettes de loyer constatées dans un logement du parc privé sont prises en compte mais dans la limite de 80% du montant total de la dette.

2 – Les refus :

Aux termes de la loi du 11 juillet 1979, la décision individuelle défavorable doit comporter une motivation complète. Elle doit, tout d'abord, être motivée en droit et préciser les dispositions prévues par le règlement qui servent de fondement à la décision, et qui ont été retenues pour émettre un avis défavorable.

Exemple : Lorsqu'une décision est prise de ne pas accorder une aide au motif du non respect d'un loyer plafond (en référence au règlement du FSL), elle devra indiquer dans un premier temps que l'intervention du FSL est liée au respect d'un loyer plafond, et qu'en l'état actuel du dossier, le respect de ce point n'est pas constaté.

Ces motifs peuvent être les suivants. Cette liste n'est pas exhaustive, mais il conviendra de motiver la décision en se basant sur des arguments en lien avec le logement et en application du règlement.

Motifs des refus	Explication	Accès	Maintien
QF>QF d'intervention	Au moment de la demande, il s'avère que le niveau des ressources du demandeur doit lui permettre de faire face aux engagements qu'il a pris en matière de règlement de loyer ou pour accéder à son logement. QF > au barème	X	X
Loyer supérieur au loyer plafond	Le loyer du logement occupé par le demandeur ou celui qu'il envisage d'habiter présente un niveau supérieur au loyer plafond. Par ailleurs, l'exposé de la situation n'apporte pas les explications nécessaires susceptibles d'orienter la commission sur les motifs précisant le choix de la domiciliation. Le niveau du résiduel est inadapté aux ressources	X	X
Solliciter un autre dispositif	<ul style="list-style-type: none"> Le fonds de solidarité logement n'est pas compétent pour la demande formulée, il convient d'orienter l'utilisateur vers un autre dispositif d'aide. Le montant de la dette ou de l'endettement du ménage est tel que le FSL ne peut intervenir, il faut solliciter la Banque dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers. 	X	X
Plan d'apurement avec bailleur à mettre en place, à poursuivre	Le recours au fonds de solidarité logement ne doit pas être systématique. Le locataire et le bailleur doivent privilégier la mise en place d'un plan d'apurement préalablement à la saisine du FSL. L'aide du FSL ne pourra intervenir qu'après constat d'échec d'un plan d'apurement réaliste.		X
Charges de logement trop élevées au regard de la situation financière	Les charges et loyer du logement occupé sont en inadéquation avec les ressources de l'occupant. Il convient pour celui-ci d'orienter ses recherches vers un logement plus adapté ou de réfléchir à l'opportunité d'un relogement.	X	X
Logement quitté	Le logement pour lequel la demande est faite n'est plus occupé par le demandeur		X
Non respect des engagements pris devant le tribunal	Le locataire s'est engagé devant le tribunal à tenir un plan d'apurement.		X
Non respect des engagements pris devant le bailleur	Le locataire s'est engagé dans un programme d'actions qu'il n'a pas poursuivi		X
Logement actuel répond à vos besoins	Le ménage bénéficie déjà d'un logement correspondant à sa situation familiale ou à ses ressources. Le locataire a déjà bénéficié d'une aide dans un délai inférieur à deux ans pour le logement qu'il occupe. Dans le cas où le locataire n'est pas le locataire en titre ou est résidant d'un foyer ou résidence sociale à titre temporaire, ou si le déménagement est motivé par un changement professionnel ou familial, le délai de deux ans ne pourra être un motif de refus.	X	
Solidarité familiale	La famille du demandeur dispose de ressources qui doivent lui permettre d'aider le demandeur dans son accès ou son maintien.	X	X
Le FSL a déjà été sollicité et les recommandations que les membres de l'antenne ont formulées n'ont pas été suivies d'effets.	Non respect des réserves, préconisations et recommandations du FSL	X	X
Frais d'installation déjà accordés	Le ménage a déjà bénéficié d'une aide au titre des frais de mobilier.	X	
Interpeller la caution solidaire	Au moment de la signature du bail, une caution solidaire s'est portée garante ; il convient donc de la solliciter.	X	X
Non respect d'un engagement vis-à-vis du FSL	Le FSL est déjà intervenu sous forme de prêt, le montant restant dû est supérieur à 50% de ce qui avait été accordé. Aucune remise de dettes n'est formulée	X	X
Dette générée par un indu RMI	Une dette est en cours au titre du RMI et la personne ne s'est pas engagée dans un plan d'apurement de cette dette	x	x

CHAPITRE 4

LES DIFFÉRENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES

PRÉAMBULE

Elles peuvent être accordées dans le cadre d'un pré-accord (ou accord de principe), d'un accès direct au logement déjà effectué ou bien d'un accès en urgence.

Sept aides différentes peuvent être accordées : dépôt de garantie, premier mois de loyer, forfait assurances multirisque habitation, frais d'accès à l'énergie (ou ouvertures de compteurs), frais de mobilier, frais d'agence, frais de déménagement et cautionnement (ou garantie de loyer).

ARTICLE 7

LE PRE-ACCORD

1 – Définition:

Il est demandé avant même que le demandeur n'ait trouvé un logement et il est destiné à en faciliter la recherche. Comme le loyer n'est pas connu au moment de la demande, le quotient familial est calculé sur la base du loyer plafond moyen (loyer-plafond - article 2)

Les demandes de pré-accord sont toujours faites par un travailleur social.

2 - Public concerné:

Il est réservé à un public sans domicile, aux personnes hébergées dans des logements qui bénéficient de l'allocation logement temporaire (ALT), ou hébergées en logement d'urgence ou en CHRS, en sous location (GLA, AML), aux résidents des FJT ou de résidences sociales, aux résidents en foyer Sonacotra ou à la demande expresse d'un travailleur social (déco habitants ou les personnes hébergées de façon temporaire, et dont la situation revêt un caractère d'urgence, ex: cohabitation devenue difficile sur-occupation de logement...).

3 - Validité de la décision:

Il est valable six mois à partir de la date de la décision et peut être renouvelée sur simple demande écrite déposée aux guichets des CAF. Dans le cas d'un changement de situation, le travailleur social réactualise la demande.

La CAF précisera dans la notification à l'usager le terme de validité de la demande.

ARTICLE 8

ACCES

1 – Définition:

On appelle demande d'accès les demandes présentées par un usager disposant d'un logement depuis moins de trois mois, ou d'une proposition de location.

2 – Délai pour déposer une demande :

La demande FSL pour l'accès au logement complète et reçue au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de signature du bail. Le bail sert de justificatif.

ARTICLE 9

L'ACCES EN URGENCE

1 – Définition:

L'accès d'urgence correspond à de réelles situations d'urgence, liées par exemple à une perte de logement soudaine : incendie, séparation imprévue...

2 - Procédure des demandes d'accès d'urgence :

Le directeur de la DDSS ou son représentant peut prendre une décision sur la base d'un rapport social faisant état de l'urgence et de la précarité de la situation.

La demande est directement adressée à la DDSS.

L'aide sera payée dans le délai de deux jours ouvrés en tiers payant.

ARTICLE 10

LE DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie peut être accordé dans la limite du loyer plafond correspondant à la situation du demandeur ou du loyer réel hors charge. Il est limité à un mois de loyer dans le parc public et à deux mois dans le parc privé à condition que l'usager ait fait une demande de logement auprès du parc public.

ARTICLE 11

LE PREMIER MOIS DE LOYER

Il peut être accordé en absence de continuité de droit aux aides au logement, et est limité à un mois de loyer hors charge.

ARTICLE 12

ASSURANCES MULTIRISQUE HABITATION –FRAIS D'ACCES A L'ENERGIE

Cette aide peut être sollicitée au moment de l'accès ou de l'accord de principe. Elle comprend l'assurance et les frais d'accès à l'énergie (3^{ème} ligne du tableau ci-dessous). Cette aide est plafonnée.

L'assurance est attribuée selon le barème suivant (1^{ère} ligne du tableau ci-dessous) et pour une cotisation annuelle. La prise en charge de l'assurance concerne des contrats non résiliés.

Le montant est plafonné (dernière ligne du tableau ci-dessous). Le résiduel est pris en charge par la famille.

Assurances et accès à l'énergie

Taille de la famille	Personne seule	Couple sans enfant	Couple ou personne seule avec 1 enfant	Couple ou personne seule avec 2 enfants	Couple ou personne seule avec 3 enfants	Couple ou personne seule avec 4 enfants et plus
Assurances	90 €uros	105 €uros	125 €uros	140 €uros	170 €uros	190 €uros
Compteur	28 €	28 €	28 €	28 €	28 €	28 €
Montant du forfait	118 €	133 €	153 €	168 €	198 €	218 €

ARTICLE 13

LES FRAIS DE MOBILIER

1 - Définition :

Les frais de mobilier comprennent le mobilier de première nécessité (cf tableau ci-dessous).et la literie.

2 – Conditions d'attribution des frais de mobilier :

Ils peuvent être sollicités uniquement dans les circonstances suivantes :

- premier accès,
- accès faisant suite à une rupture familiale avérée et récente (qui se traduit par un accès à un logement),
- accès faisant suite à une sortie de logement temporaire bénéficiant de l'ALT, d'un logement en GLA, d'un CHRS, d'une résidence sociale, d'un FJT ou d'un logement meublé.
- La demande de prise en charge du mobilier se fait sur présentation d'un devis détaillé. L'absence de cette pièce est un motif de refus.

En conséquence, les frais liés au mobilier ne peuvent être sollicités qu'une seule fois par ménage.

3 - Contenu de la demande :

- Sous peine d'une non-intervention du FSL sur ce champ, il doit être précisé sur quoi exactement porte la demande en distinguant, le cas échéant :
 - les différents types de mobilier (cf. tableau ci dessous) devis à l'appui.
- Sollicitation préalable d'autres dispositifs : mention doit être portée de leur date de saisine et, lorsqu'elle est connue, de leur réponse.

L'éventuel cumul de plusieurs types d'aides sera fonction des décisions prises par les différents financeurs.

- Description des aides pour le mobilier et la literie

Type d'aide	Montant	Remarques
Mobilier de première nécessité (table, chaises, meubles de rangement, armoires, cuisinière, réfrigérateur, et lave linge) 1	Montant plafonné à 250€ pour une personne seule ou un couple sans enfant Montant plafonné à 350€ pour les ménages ou familles monoparentales avec enfant(s)	L'aide est accordée au moment d'un premier accès ou d'une rupture familiale et de préférence pour des acquisitions faites auprès des associations d'insertion. L'aide est calculée sur la base du devis présenté au moment de la demande
Literie (le clic-clac est considéré comme une literie pour les logements de petite taille, Type 2 ou moins)	Montant plafonné à 150€ pour une personne seule ou un couple sans enfant et 250€ pour une famille monoparentale ou couple avec enfant(s)	Fournisseurs choisis par la famille L'aide est calculée sur la base du devis présenté au moment de la demande

ARTICLE 14

LES FRAIS DE DEMENAGEMENT :

Ils peuvent être demandés pour un accès ou un relogement. Ils permettent de financer la location d'un véhicule ou le service assuré par un prestataire. Ils sont plafonnés à 100€ Ils ne sont pas cumulables avec des frais de mobilier et sont payables sur devis à la famille.

ARTICLE 15

FRAIS D'AGENCE

Ils sont limités à un mois de loyer hors charges et sont payés sur facture, et uniquement si une demande de logement a été faite dans le parc public.

ARTICLE 16

LA GARANTIE DE LOYER OU CAUTIONNEMENT

1 – Définition :

La garantie de loyer constitue un engagement du FSL de se substituer au débiteur dans le cas où celui-ci ne paierait pas son loyer et les charges locatives indiquées dans le bail. Elle est aussi appelée cautionnement ou caution.

Elle a pour objectif de faciliter un accès dans le parc public ou privé, dans le cadre d'un bail directement conclu entre le bailleur et l'usager :

Elle n'est pas cumulable avec un autre type de caution (famille, amis, Locapass). En cas de désaffection du cautionneur initial le FSL ne s'y substitue pas.

Ce type d'aide peut être sollicité dès une demande de pré accord ou accès direct.

Cette demande ne peut être sollicitée qu'avec le soutien d'un travailleur social.

2 – Public :

Le public visé par cette aide correspond au public qui ne peut prétendre au dispositif Locapass et dont le quotient familial est inférieur à 50€ en pré accord ou 100€ en accès.

¹ liste limitative

3 - Montant accordé :

Le montant maximum cautionné par le FSL est égal à 12 mois de résiduels consécutifs ou non sur un même bail de trois ans. Au-delà des 12 mois cautionnés, les dettes ne seront pas prises en charge par le FSL, dans le cadre de la caution, ni dans le cadre des aides au maintien.

4 - Saisine de la garantie de loyer du FSL :

Le propriétaire bailleur doit solliciter le FSL dès que deux mois de loyer consécutifs sont impayés. L'aide est accordée au locataire et est versée au bailleur au vu d'un constat d'impayés de loyers et après mise en échec d'un plan d'apurement réaliste.

5 - Conditions d'attribution :

La mise en place de la garantie de loyer ne peut être accordée que si l'aide au logement est versée en tiers payant.

Le locataire s'engage à fournir aussi souvent que nécessaire les pièces utiles au traitement du dossier d'aides au logement.

En l'absence d'une ouverture de droit en matière d'aides au logement, du fait de la non fourniture par l'usager des pièces nécessaires, la garantie de loyer ne pourra pas être mise en jeu. Il appartient au propriétaire de saisir la CAF compétente pour signaler toutes difficultés dans le règlement du résiduel ou loyer plein.

En cas d'irrespect d'une des clauses (voir ci-dessus), le FSL ne sera pas tenu d'intervenir.

En cas de difficultés persistantes dans le paiement du loyer (4 mois d'impayés consécutifs ou résiduels), le secrétariat du FSL informe l'usager et le cas échéant le travailleur social qui a porté la demande. Le travailleur social examinera alors l'opportunité d'une demande d'accompagnement social lié au logement avec l'accord de la personne.

ARTICLE 17

LOGEMENTS TEMPORAIRES

1 – Prise en charge des frais d'installation :

- Conditions :

Le fonds de solidarité logement peut accorder, (par dérogation aux dispositions du chapitre 4 - article 14 portant sur les frais d'installation), des aides financières, aux associations et non aux ménages pour l'équipement de logements temporaires supplémentaires. Ces aides sont accordées sous la forme d'une subvention, au cas par cas, par le comité de gestion du FSL.

Ces aides sont sollicitées dans le cadre d'une complémentarité entre différents financeurs. Elles concernent une prise en compte partielle de l'équipement en mobilier : literie, table, chaises, armoire et meubles de rangement ou en appareils électroménager: cuisinière, réfrigérateur, lave linge.

Le mobilier ainsi financé devra rester dans le logement après le départ de l'occupant

La participation du FSL pour le mobilier est fonction de la taille du logement et du nombre de places disponibles. Le montant maximum pour un logement est de 600 euros.

- Composition et dépôt d'un dossier :

La demande est à déposer auprès de la coordination du Plan logement et la décision est prise par les membres du comité de gestion du FSL.

Le dossier comprend le contrat de location signé avec le propriétaire, le devis prévisionnel des matériels nécessaires et le plan de financement de l'opération. Dans le cas où des accords seraient déjà donnés, une photocopie de ces accords est à joindre.

2 - Cas particuliers de l'accès aux logement-foyer, foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales :

- Le FSL a vocation à intervenir pour l'accès ou le maintien de ménages en logement-foyer. Dans ce cas, le FSL intervient sur la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives. Les prestations annexes ne sont pas prises en compte et l'aide est calculée sur le montant éligible aux aides au logement..

- Lors du dépôt de la demande, il convient de joindre au dossier un descriptif détaillé des prestations assurées par la structure d'accueil et leurs coûts.

L'intervention du FSL ne peut intervenir qu'après sollicitation des autres financeurs potentiels. Les dettes d'hébergement constatées dans le cadre des maisons de retraite ne relèvent pas de la compétence du FSL.

- Lorsqu'un dossier d'accord de principe est accordé sur la base du loyer plafond mais que l'accès se réalise en résidence sociale (FJT, Sonacotra...), il ne nécessite pas une nouvelle étude et une nouvelle décision. Le traitement administratif suffit pour engager les sommes justifiées.

- Les aides peuvent porter sur le dépôt de garantie (1 mois) et /ou le 1^{er} loyer en cas d'entrée au cours du mois et/ou l'assurance.

L'aide au logement est versée intégralement dès le premier mois d'occupation, si la redevance entière est acquittée au titre du premier mois d'occupation. Dans ce cas il n'y a pas lieu d'intervenir pour le premier mois de loyer.

Dans l'hypothèse où seule une partie de la redevance a été honorée (au prorata de l'occupation mensuelle), le premier mois de loyer ne pourra ouvrir droit à des aides au logement. Le FSL pourra donc alors prendre en charge ce premier mois de loyer.

L'assurance locative n'est pas prise en compte dans les résidences sociales, FJT et autre foyer logement ou Sonacotra.

CHAPITRE 5

LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES POUR LE MAINTIEN EN FAVEUR DES LOCATAIRES

PRÉAMBULE

Elles concernent les dettes de loyer, et de charges locatives, et de remise en état d'un logement. Les demandes émanant de locataires logés à titre gratuit sont examinées en commission. Ces dossiers sont présentés par un travailleur social.

ARTICLE 18

DÉFINITION

Les aides accordées pour le maintien par le fonds de solidarité pour le logement sont réservées à des personnes ou des familles relevant du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Ces personnes doivent se trouver dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives.

ARTICLE 19

CONDITIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DU F.S.L.

Avant de saisir le FSL, il est demandé de:

- Mettre en place avec le créancier un plan d'apurement réaliste,
- Vérifier les conditions de suivi d'un plan d'apurement,
- Lorsqu'il y a une caution solidaire, le bailleur doit l'actionner, sinon le dossier n'est pas recevable (retour à l'instructeur ou à l'usager). Il appartient au bailleur de justifier l'insolvabilité du cautionneur : pièces justificatives des ressources ou/et de l'insolvabilité du cautionneur. Il appartient au travailleur social de vérifier auprès du bailleur que cette mise en jeu a bien été effectuée. Le travailleur social en attestera dans l'imprimé de demande d'aide.

ARTICLE 20

L'IMPAYÉ DE LOYER

Définition de la dette locative :

La dette locative s'entend comme la dette liée au loyer hors charge, les charges locatives, y compris les rappels de charges liées aux consommations d'eau et de chauffage dans le parc collectif.

Plafonds de prise en charge de la dette :

Les dossiers présentant une dette supérieure à 3 000€(pour les logements de type 2 et moins) ou 4000€(pour les autres logements à partir du type 3) (déduction faite de l'A.P.L et hors réparations du logement) font l'objet d'un refus. Cette disposition n'est pas applicable aux situations pour lesquelles un plan d'action est proposé pour la résorption de la dette (plan d'apurement, mesure d'accompagnement liée au logement, mesure de protection, relogement ...).

Montant de la prise en charge des dettes locatives :

Dans l'hypothèse où le bailleur n'a pas mis en place de plan d'apurement viable, ou n'a pas instauré un "*Protocole Borloo*", ou signalé au secrétariat du FSL les difficultés qu'il rencontre pour entrer en contact avec un locataire, et saisi la CDAPL ou l'organisme payeur des aides au logement, l'intervention du FSL sera limitée à 8 mois d'impayés.

Conséquences de l'intervention du FSL pour le bailleur :

Lorsque le FSL est sollicité, il est demandé au bailleur de suspendre toute éventuelle procédure d'expulsion dans l'attente de la décision du FSL.

En cas d'attribution d'une aide financière du FSL, il est demandé au bailleur d'abandonner la procédure d'expulsion et de signer un nouveau bail si celui-ci a été résilié.

ARTICLE 21

CUMUL AIDE À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN

Dans certaines situations, l'antenne FSL peut être amenée à se prononcer sur une aide pour le maintien, et constater qu'un relogement est nécessaire pour permettre à un ménage de diminuer ses charges de logement.

Dans cette hypothèse, la commission se prononce sur les aides liées à l'accès -relogement et au maintien. Un cumul accès-maintien peut être accepté pour faciliter le relogement dans de bonnes conditions.

ARTICLE 22

DETTES POUR UN ANCIEN LOGEMENT

Les dettes de loyers, d'impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques peuvent faire l'objet d'une intervention dans la limite où leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

ARTICLE 23

PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cadre d'une location directe :

Les dossiers sont examinés en commission.

Le FSL n'intervient pas pour les travaux de remise en état des lieux. Toutefois dans des cas d'extrême difficulté, les dossiers sont examinés par la commission de FSL qui appréciera l'opportunité d'une prise en charge des travaux, en totalité ou en partie, en particulier lorsque cette prise en charge conditionne un relogement. La prise en charge éventuelle sera basée sur les devis et après déduction de la vétusté. Le paiement s'effectuera sur présentation des factures.

Dans le cadre de la sous-location en gestion locative adaptée :

Afin de mobiliser davantage le parc privé et de l'ouvrir aux personnes défavorisées, le fonds de solidarité logement peut, le cas échéant, participer au financement des dégradations commises par le sous-locataire.

Ces aides sont alors étudiées par le comité de gestion du FSL sur la base d'une demande établie par l'association.

Le dossier devra comporter obligatoirement :

- le contrat signé entre le bailleur et le sous-locataire,
- l'état des lieux au moment de la signature de ce contrat,
- le contrat de sous-location signé avec l'occupant et l'état des lieux à l'entrée et à la sortie de l'occupant,
- les devis ou factures des travaux à exécuter.

Dans tous les cas de figure, il est demandé à l'association de solliciter l'occupant et de l'inviter à faire face à ses obligations locatives.

Le FSL ne pourra par ailleurs intervenir que dans la limite où l'occupant est parti sans laisser d'adresse et de façon impromptue.

CHAPITRE 6

LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES POUR LES DETTES D'ENERGIE, D'EAU, DE TELEPHONE FIXE, D'ASSURANCE LOCATIVE:

ARTICLE 24

DETTES D'EAU, ASSURANCES, ÉNERGIE ET TÉLÉPHONE

1 - Conditions générales d'intervention :

Les dettes d'eau, d'assurances, d'énergie et de téléphone peuvent être prises en charge par le FSL. La décision est prise selon les conditions d'éligibilité. Seule la commission peut soumettre son aide à la mise en place d'une mensualisation. Le nombre d'aides n'est pas limité, mais doit s'inscrire dans la limite du forfait annuel fixé (année civile).

Les locataires ou les propriétaires occupants peuvent prétendre à une prise en charge des dettes d'énergie, d'eau ou de téléphone fixe.

2 – Assurance multirisques habitation:

Les aides pour les assurances sont attribuées selon les barèmes suivants et pour une cotisation annuelle, et strictement réservées aux locataires.

Le montant est plafonné selon la taille de la famille (voir ci-dessous). Le résiduel éventuel est pris en charge par la famille.

La prise en charge de l'assurance concerne des contrats non résiliés.

Personne seule	Couple sans enfant	Couple ou personne seule avec 1 enfant	Couple ou personne seule avec 2 enfants	Couple ou personne seule avec 3 enfants	Couple ou personne seule avec 4 enfants et plus
90 €	105 €	125 €	140 €	170 €	190 €

3 - Dette d'eau :

La demande est établie avec un travailleur social.

Elle ne concerne pas les frais de procédure ou de coupure de fournitures.

L'intervention est plafonnée selon la taille du ménage:

1 ou 2 personnes	250€par an
3 personnes et +	400€par an

Dans des cas exceptionnels, une demande peut être examinée par la commission compétente lorsque les dettes sont supérieures aux plafonds indiqués ci-dessus.

La demande doit alors être accompagnée d'un plan d'action.

4 - Énergie - (électricité, gaz, fioul, charbon, bois....) :

La demande est établie avec un travailleur social.

	Forfait Energie en euros par an
1 personne	240
2 personnes	290
3 personnes	370
4 personnes	440
5 personnes	500
par personne supplémentaire	40€dans la limite 700€par foyer

Le principe du barème ci-dessus correspond à deux mois de forfait de charges.

Elle ne concerne pas les frais de procédure ou de coupure de fournitures.

Dans des cas exceptionnels, une demande peut être examinée par la commission compétente lorsque la dette est supérieure aux montants ci-dessus et à condition que la demande soit accompagnée d'un plan d'action.

5 - Dette de téléphone fixe:

La demande est établie avec un travailleur social.

L'intervention est limitée à une prise en charge forfaitaire de 50€ (quel que soit l'origine des communications) par an et par foyer. Elle ne concerne pas les frais de procédure ou de coupure de fournitures.

Les dettes téléphoniques ne peuvent concerner les lignes coupées.

CHAPITRE 7

LES AIDES FINANCIERES AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS

ARTICLE 25

AUTRES AIDES

La participation du FSL - pour le paiement des charges locatives, les remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement, quand les propriétaires ne peuvent y faire face - est limitée aux propriétaires qui résident dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (Art L 615-1 du CCH) ou en périmètre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat tel que prévu à l'article L303-1 du CCH.

Les aides aux propriétaires occupants sont soumises aux mêmes critères d'éligibilité que ceux exigés pour les locataires (ressources...).L'intervention du FSL est limitée à certains périmètres : ZUS et OPAH. Les informations du FSL sont disponibles à la coordination du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux secrétariats du FSL(CAF).

Définition des charges collectives : les frais d'entretien des parties communes et équipements collectifs, les menues réparations, l'élimination des rejets, les coûts de chauffage et d'eau chaude si ces prestations sont collectives, les gros travaux, le gardiennage, les honoraires du syndic et assurances.

CHAPITRE 8

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES

ARTICLE 26

DISPONIBILITE DES IMPRIMES

Les dossiers de demandes d'aides financières sont disponibles auprès de:

- La CAF de l'Anjou,
- La CAF de la région choletaise
- Les circonscriptions d'action sociale et de santé du Conseil général et les antennes qui en dépendent
- Les centres communaux d'action sociale d'Angers, Cholet, Saumur, Segré et ceux qui le souhaitent.
- Les bailleurs sociaux,
- Les associations agréées dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Les centres sociaux de la Mutualité sociale agricole et ceux des CAF.

DEPÔT DES DOSSIERS

Deux lieux de traitements existent selon la nature de la demande.

Auprès des CAF:

Les dossiers accès, pré accord, dettes comprenant des loyers impayés seuls ou présentant de manière concomitante une autre dette (assurance locative, eau, énergie, téléphone) sont à déposer à la CAF de l'Anjou quand le demandeur réside sur les arrondissements d'Angers, Saumur, Segré ou quand il envisage de s'y installer ; à la CAF de la région choletaise pour les usagers résidant sur l'arrondissement de Cholet ou qui désirent s'y installer.

- CAF de L'Anjou, 32 rue Louis Gain, 49027 Angers cedex
- CAF de la région choletaise, 44 rue du paradis, 49300 Cholet

Auprès de la DDSS, service Habitat et Cohésion Sociale (SHAC)

Les dossiers accès en urgence ou ceux comprenant une dette d'énergie, d'eau ou de téléphone cumulées ou non.

- DDSS, bâtiment Harcourt, 26 ter rue de Brissac, service habitat et cohésion sociale (SHAC), 49100 ANGERS

ARTICLE 27

MODALITES DE PRESENTATION

1 - Principe :

La demande d'aide financière est faite exclusivement sur la base du formulaire fourni. Tous les champs sont à compléter. Le dossier est adressé au secrétariat du FSL *ou au SHAC* avec les pièces nécessaires à l'instruction et définies dans le présent règlement au chapitre 7.

Pour les demandes liées à un accès d'urgence, le dossier de demande FSL pourra se limiter aux informations permettant de justifier (en lien avec le rapport du travailleur social) l'urgence de la situation.

2 - Les demandes des jeunes de moins 25 ans :

Les demandes des jeunes de moins de 25 ans sont examinées avec les ressources des parents, sauf lorsque le jeune est en rupture familiale avérée

3 - Pour une aide à l'accès :

La demande est faite par l'utilisateur lui-même, aidé ou non par la personne, l'institution ou l'organisme de son choix. D'une manière générale, il est préférable que les demandes soient effectuées par un travailleur social.

ARTICLE 28

COMPOSITION DU DOSSIER

1 – Tous les dossiers de maintien ou d'accès comportent :

La situation du demandeur :

- composition du ménage,
- type du logement occupé, taille, loyer, mode de chauffage pour les personnes déjà titulaires d'un bail,
- ressources et informations sur l'activité professionnelle, éléments permettant à la commission d'apprécier les capacités financières actuelles et futures qui crédibilisent l'accès au logement (à titre d'exemple : type de contrat, cursus universitaire si étudiant),
- si la personne est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI), indiquer s'il y a un contrat qui porte sur le logement.

Le cas échéant : un point sur l'ouverture de droits (RMI, APL ou ALS ou ALF, ASF, ensemble des prestations familiales) pour préciser, s'il y a lieu, où en est la situation par rapport à l'ouverture des droits, (surtout en cas de ressources inférieures aux minima sociaux).

Une Conclusion : elle précise le plus possible sur quoi porte la demande faite auprès du FSL.

Dans le cas d'une demande établie par un travailleur social, celui-ci formulera un avis explicite par rapport à la demande.

2- les dossiers d'accès direct ou de pré accord :

Motifs de l'accès ou du relogement :

- un changement de logement (ou d'hébergement)
- itinéraire d'accès au logement (causes des ruptures dans le parcours résidentiel : logement ne correspondant pas à la demande.....autres) ou un historique de la situation qui explique la raison de la demande et qui permet de comprendre les difficultés actuelles.

Le type de logement demandé:

- localisation, taille, niveau de loyer si nécessaire
- composition du ménage qui l'occupera

Autres points :

- Demandeur propriétaire : lorsque le demandeur est propriétaire du logement, et que ce logement doit être mis en vente, il convient de préciser les modalités de la vente, l'état d'avancement de la démarche. Si aucun de ces éléments n'est connu au moment de la demande d'aide financière, il faut le préciser.
- Le devenir du dépôt de garantie : préciser, quand le demandeur a déjà eu un dépôt de garantie du FSL ou quand il est déjà logé, ce qu'il advient du dépôt de garantie. Si ces informations ne sont pas connues, le dossier doit le préciser.
- Le cas échéant, les motifs du dépassement du loyer plafond : Indiquer les raisons qui pourraient permettre à l'antenne de déroger à un niveau de plafond supérieur au barème (rapprochement du lieu de travail, limitation des frais de déplacement,...)

Nature et montant des aides sollicitées :

La demande précisera le type, le montant, la nature des aides sollicitées.

Nature de l'aide	type			
	Prêt	Montant	Subvention	Montant
Dépôt de garantie				
Garantie de loyer (caution)				
1 ^{ER} Loyer (si non continuité)				
Forfait assurances – compteur				
Mobilier <i>1^{ère} nécessite (lors d'un 1^{er} accès ou rupture familiale)</i>				
Literie				
Frais de déménagement				
Frais d'agence				

Préciser le montant souhaitable de la mensualité en fonction des capacités financières réelles de l'usager

3 – En maintien:

Les demandes sont présentées par un travailleur social et font l'objet d'une évaluation sociale. Le travailleur social précise les modalités de la prise en charge souhaitée par le FSL et émet un avis par rapport à la demande. Afin de permettre à l'antenne de se prononcer, la demande comporte, outre la situation du demandeur et une conclusion avec un avis explicite (cf art.29 , 1), des informations sur les éléments suivants :

L'histoire de la dette

- éléments permettant à la commission d'apprécier les capacités financières actuelles et les éléments qui ont conduit à une déstabilisation du budget : multiplication des crédits à la consommation, problème de gestion, accident de parcours, insuffisance des ressources ou cumul de plusieurs facteurs, problèmes d'emploi, maladie...
- antériorité de demandes FSL : le travailleur social peut quand il en a la connaissance, rappeler les démarches antérieures. Le service instructeur (CAF ou SHAC), indique les aides obtenues pendant les 2 années qui précèdent la demande.

Les éléments déjà mis en œuvre pour solder la dette ou une partie de la dette

- plan d'apurement : un plan d'apurement a-t-il été mis en place? Ce plan a-t-il été respecté? En cas de non respect, les causes de l'échec?
- évaluation de la capacité d'effort de participation de la famille à la prise en charge du loyer en précisant le montant des remboursements d'un prêt.
- dossier de surendettement : indiquer si un dossier de surendettement a été envisagé, déposé, accepté.
- impact de la caution solidaire : préciser si la caution a été sollicitée, sinon préciser la raison de la non sollicitation.
- les objectifs et axes de travail du suivi : plan d'action mis en place ou à mettre en place en matière de suivi logement.
- l'avis et la nature des aides sollicitées : durée, modalités de remboursement pour les prêts.

ARTICLE 29

LISTE DES PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE

Cette liste est limitative et ne peut être modifiée qu'après avis du comité de gestion du FSL.

PIECES OBLIGATOIRES			
	demande accès ou pré accord		demande de maintien dont eau, énergie, téléphone, assurance
	faite par le ménage (uniquement accès)	faite par un travailleur social	Dans tous les cas faite par un travailleur social
Formulaire approprié et rempli avec précisions en cochant toutes les cases	A fournir	A fournir	A fournir
Les justificatifs de ressources de toutes les personnes qui vivent dans le logement ou qui composent le ménage (fiche de paie, notifications d'ASSEDIC, de retraite, indemnités journalières...., des prestations familiales) du mois précédant la demande.	A fournir	A vérifier	A vérifier
Le bail* ou une fiche synthétique	A fournir	A fournir	A fournir pour les dettes de loyer
Facture <i>recto verso</i> pour les dettes d'eau, énergie, de téléphone ou d'assurances (eau et EDF-GDF)			A fournir le cas échéant
Les ressources des parents lorsque la demande est formulée par une personne de moins de 25 ans (sauf rupture familiale avérée, indiquée dans le rapport social, ou dans l'exposé de la situation); dernier avis d'imposition ou de non imposition	A fournir	A fournir	A fournir
Une copie de la carte d'identité ou du passeport pour les personnes qui ne relèvent pas de la CAF	A fournir	A fournir	A fournir
Un relevé d'identité bancaire pour les prélèvements et les versements quand le demandeur n'est pas allocataire de la CAF	A fournir	A fournir	A fournir
Un justificatif de droit de visite ou une attestation sur l'honneur précisant les modalités de garde des enfants (garde alternée, droit de visite ou d'hébergement...)pour les ménages séparés ou en cours de séparation	A fournir	A vérifier	A vérifier
Plan conventionnel de redressement de la Banque de France	A fournir	A fournir	A fournir
Titre de séjour pour les étudiants étrangers et les étrangers hors CE ⁶ ou attestation autorisant le séjour sur le territoire français	A fournir	A fournir	A fournir
Pour les personnes propriétaires ou en cours d'accession qui sollicitent un relogement (suite à la vente du logement dont elles sont propriétaire) devront fournir un estimatif de la valeur de leur bien et le tableau d'amortissement des prêts	A fournir	A fournir	
Justificatif pour les demandes "ACCES" des frais d'agence	A fournir	A fournir	
Devis ou facture pour l'assurance habitation	A fournir	A fournir	A fournir
Devis ou facture pour les frais de mobilier et de literie	A fournir	A fournir	

⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

ARTICLE 30

SAISINE DU FSL

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et à son article 6.2, le fonds de solidarité pour le logement peut être saisi :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec l'accord du ménage, par toute personne ou organisme y ayant un intérêt ou vocation
- par la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)
- par l'organisme payeur de l'allocation logement
- par le représentant de l'État dans le département

Le F.S.L. peut être saisi pour les dossiers relevant de l'accès directement par l'usager aidé ou non par la personne de son choix. Les dossiers maintien (dette de loyer, énergie, eau ou téléphone) seront examinés si la demande comprend une évaluation sociale.

Tout travailleur social (quel que soit l'organisme auquel il appartient) est compétent pour accompagner un usager dans le dépôt d'un dossier FSL. Peuvent également déposer un dossier FSL, les délégués à la tutelle.

Comme pour l'accompagnement social lié au logement financé dans le cadre du FSL, les travailleurs sociaux habilités à déposer une demande d'aide sont soit assistant social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur.

Toutefois, toute personne non diplômée, salariée d'une structure avant le 31/12/03, qui assure des fonctions d'accompagnement social dans cette structure et sous la responsabilité de celle-ci, peut également déposer des dossiers d'aide financière en maintien.

Les agents sociaux d'accueil recrutés par les CCAS d'Angers, Cholet, Saumur ou Segré sont compétents pour établir des demandes auprès du FSL.

REMARQUE:

Le gestionnaire qui reçoit un dossier pour lequel il n'est pas compétent (du fait de sa nature ou de son origine géographique) se charge de le réorienter vers le service gestionnaire compétent.

ARTICLE 31

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les dossiers sont étudiés par le service compétent dans le cadre d'une délégation ou en commission.

1 - Les convocations et les ordres du jour des commissions :

Ils sont établis et signés par le service instructeur du FSL compétent ou son représentant par délégation.

Ils sont adressés aux membres de la commission.

2 - Les procès verbaux: :

Les décisions prises font l'objet d'un procès verbal.

Lorsque la décision est prise en délégation, le procès verbal est signé par l'agent qui a traité le dossier.

Lorsque la décision est prise en commission, les procès verbaux individuels sont regroupés et font l'objet d'une signature globale par le secrétaire de séance après vérification.

L'ensemble des procès verbaux, pour les décisions prises par les CAF, est regroupé par antenne et est adressé tous les mois :

au service Habitat et Cohésion Sociale du Département
à chaque président d'antenne pour l'antenne qui le concerne

3 - Notification des décisions :

La lettre de notification de décision est signée par le représentant délégué de la CAF ou du SHAC. Chaque décision est notifiée:

au demandeur,
au travailleur social à l'initiative de la demande,
au créancier.

Pour les décisions prises par le SHAC une notification précisant la décision, et ses modalités est envoyée à la CAF de l'Anjou pour paiement et mise en œuvre d'un éventuel prêt.

4 – Organisation des commissions :

Pendant la commission :

En début de chaque séance le président rappelle les règles de confidentialité :

- les éléments portés à la connaissance des membres (dans les dossiers ou au cours des débats) de la commission doivent demeurer confidentiels.
- les dossiers remis en début de séance à chaque participant doivent être remis en fin de séance au secrétaire du FSL.
- les éléments évoqués en séance ne peuvent faire l'objet d'une divulgation en dehors de la commission.

- Avant la commission :

La liste nominative des situations examinées en commission est adressée dans son intégralité au président et aux destinataires suivants :

DESTINATAIRE	OBJECTIF	MODALITES
Représentant du Conseil général (DDSS)	Lien avec les dossiers d'expulsion et les mesures d'accompagnement social lié au logement	Le représentant du Conseil général (DDSS) vérifie si les dossiers font l'objet d'une procédure d'expulsion ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement
Représentant de l'UDAF au titre des associations et des majeurs protégés	Représentation des associations Coordination avec le service des majeurs protégés	Assure le lien avec les associations Vérifie si certaines situations font l'objet d'une mesure de protection
Représentant de la Banque de France, (sauf pour les dossiers portant uniquement sur des dettes d'eau d'énergie ou de téléphone)	Articulation avec la commission de surendettement	Vérifie si certaines situations font l'objet d'un dossier de surendettement et indique le niveau de la procédure ou les conclusions utiles

Les autres personnes participant à la réunion peuvent disposer de listes nominatives partielles, pour les dossiers qui les concernent (logées dans leur parc ou sur leur commune, quel que soit le type de dette) :

Représentants des communes	personnes résidant dans leur commune	Apporter des éléments complémentaires
Représentants des bailleurs sociaux	personnes logées actuellement dans leur parc, et même si la dette ne concerne pas un impayé de loyer	Apporter des éléments complémentaires

Pour les dossiers eau énergie et téléphone, l'avis des maires sera sollicité par fax ou courrier. Ils auront un délai de 10 jours pour émettre un avis motivé.

ARTICLE 32 **FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS**

Dans le cas des délégations, les décisions sont prises en fonction de critères établis par le présent règlement.

ARTICLE 33 **DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS**

Chaque service instructeur s'engage à traiter dans les délais réglementaires les demandes d'aides financières.

La décision devra être notifiée au demandeur et, si elle n'est pas le demandeur, à la famille ou personne en difficulté, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande complet. Ce délai est ramené à un mois pour les dossiers d'aides "énergie".

Exception : la procédure d'urgence: les dossiers relevant de la procédure d'urgence doivent être traités rapidement et payés dans un délai de 2 jours ouvrés après la décision.

ARTICLE 34 **LE PAIEMENT DES AIDES**

- Les aides sont versées de préférence en tiers payant.
- Le paiement se fait en application du procès verbal de délégation ou de commission.
- Le demandeur dispose d'un mois à compter de la date de notification (ou de la date de signature du bail en accord de principe) pour adresser à la CAF gestionnaire du FSL les justificatifs nécessaires au déblocage de l'aide financière.
- La durée de validité de la décision est **d'un mois** ; passé ce délai, le dossier est annulé sans qu'il soit procédé à une relance.

Les pièces exigibles, quand elles n'ont pas été fournies au moment de la demande, pour le paiement des aides, sont les suivantes:

Les justificatifs des frais de mobilier, les factures de frais d'agence, les factures d'eau, d'énergie, de téléphone, le bail lors d'un accord de principe, le contrat de prêt, le RIB et l'autorisation de prélèvement, l'attestation d'un tiers payant signé par le propriétaire et le locataire.

Type d'aide	Paiement
Dépôt de garantie (1)	Versement exclusivement au bailleur
1 ^{er} mois de loyer	Versement exclusivement au bailleur
Assurances - accès à l'énergie	Paiement à la famille sauf en cas de dettes, sur devis ou facture Montant plafonné et limité aux frais réellement engagés
Frais de mobilier	Paiement à la famille sur devis ou sur facture acquittée depuis le dépôt de la demande Montant plafonné et limité aux frais réellement engagés ou prévus
Frais d'agence	Paiement à l'agence sur facture
Frais de déménagement	Paiement à la famille sur devis ou facture Montant plafonné et limité aux frais réellement engagés ou prévus
Assurances (maintien)	Paiement au créancier Montant plafonné et limité aux frais réellement engagés
Dettes de loyer	Paiement au tiers uniquement
Réparations locatives	Paiement au tiers uniquement
Eau	Paiement au tiers uniquement (abandon de créances)
Energie	Paiement au tiers uniquement
Téléphone	Paiement au tiers uniquement (abandon de créances)
Caution (garantie de loyer)	Paiement au tiers uniquement

(1) Pour les associations pratiquant la gestion locative adaptée le dépôt de garantie est versée une seule fois à l'association au moment de la signature du bail. Si l'association sollicite un dépôt de garantie à l'occupant, celui-ci ne pourra solliciter le FSL.

CHAPITRE 9

INSTANCES DE DECISION DU FSL

PRÉAMBULE

Les instances du fonds de solidarité pour le logement sont le comité de gestion du FSL et les commissions FSL ou antennes du FSL.

ARTICLE 35

LE COMITE DE GESTION DU FSL:

Il est composé de 15 membres :

- un élu du Conseil général président,
- Etat : trois représentants, un de la direction départementale de l'équipement (DDE), un de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et de la préfecture,
- Conseil général : Trois représentants, élus ou représentants de la direction du développement social et de solidarité (DDSS),
- Un représentant de chaque caisse d'allocations familiales (CAF) et un de la mutualité sociale agricole (MSA),
- Deux représentants des structures intercommunales,
- Un représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- Deux représentants des bailleurs sociaux.

Le comité de gestion du FSL est compétent pour :

- valider le règlement intérieur du FSL et en suivre l'application
- adopter le budget du FSL et le barème de ses prestations
- suivre les interventions des prestataires
- intervenir sur les situations individuelles en instance de recours:
 - ✦ prendre les décisions concernant les mesures de cumul en matière d'accompagnement social lié au logement et les mesures de protection

ARTICLE 36

COMPOSITION DES COMMISSIONS FSL DELOCALISEES

1 - Antenne locale du FSL maintien d'Angers et antennes locales maintien et accès de Cholet, Saumur et Segré:

Le secrétariat des antennes est assuré par la CAF de l'Anjou ou de la région choletaise selon leur compétence territoriale.

Sont membres des antennes, avec une voix délibérative :

- Un président représentant le Conseil général
- Deux administrateurs de la CAF compétente territorialement
- Un représentant des bailleurs sociaux
- Un représentant de l'UDAF, en tant que représentant des associations et au titre des majeurs protégés
- Un représentant de la commune siège de l'antenne

Sont membres de l'instance avec une voix consultative :

- Un représentant de chaque commune concernée par un dossier au moins et pour le ou les dossiers qui la concernent,
- Le représentant de chaque bailleur social concerné par un dossier au moins et pour le ou les dossiers qui le concernent,
- Un représentant de la commission de surendettement de la Banque de France.

2 - Commission Accès du FSL d'Angers :

Sont membres avec une voix délibérative :

- 1 représentant du Département
- 1 représentant de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou
- 1 représentant des bailleurs sociaux
- 1 représentant du centre communal d'action sociale d'Angers

3- Commission Maintien "Eau – Energie":

Le travailleur social, instruisant un dossier pour un usager ayant à la fois une dette de loyer et d'eau, d'énergie ou de téléphone, doit présenter le dossier dans sa globalité. Toutefois, lorsque la reprise du résiduel n'est pas effective depuis trois mois consécutifs ou que la situation ne le permet pas, le dossier pourra être orienté vers la commission Eau - Énergie.

Le secrétariat de cette commission FSL est assuré par le service "Habitat et Cohésion Sociale " à qui les dossiers doivent être envoyés.

Les dossiers sont traités selon le règlement (délégation ou commission).

Dans le cas, où les dettes portent sur de l'eau et/ou de l'énergie et/ou du téléphone, (sans dette de loyer) cette même commission est compétente.

Cette commission se compose :

Des 4 présidents des antennes délocalisées – voix délibérative, la présidence est assurée par le vice-président du Conseil général chargé des affaires sociales,
Des 4 présidents des antennes délocalisées - voix délibérative,
Un administrateur représentant chacune de CAF - voix délibérative,
Un représentant de l'UDAF - voix délibérative,
Un représentant du Service Habitat et Cohésion Sociale-voix consultative,
Un représentant des distributeurs d'eau, de EDF, de GDF, de France Télécom- voix consultative,
Le coordonnateur du plan - voix consultative,
Un secrétaire.
La commission se réunit deux fois par mois.

4- Commission des recours et remises de dettes:

Cette commission prend les décisions relatives aux contestations des décisions prises par les antennes FSL. Par ailleurs, lorsque les CAF, secrétaires du FSL, constatent que des recouvrements de prêts ne sont pas suivis d'effet, elles doivent soumettre à cette commission ces dossiers pour examen et décision dans le cadre d'éventuelles remises de dettes ou de poursuite.
Les demandes de remises de dettes, formulées par l'utilisateur en lien ou non avec le travailleur social continuent à être examinées par l'antenne locale compétente.
Le secrétariat est assuré par le service Habitat et Cohésion sociale destinataire des dossiers.

Cette commission se compose :

Un Président représentant le Président du Conseil général – voix délibérative
Un administratif représentant chacune de CAF - voix délibérative,
Un représentant du Service Habitat et Cohésion Sociale-voix délibérative,
Le coordonnateur du plan - voix délibérative,
La paierie départementale – voix consultative
Un représentant des bailleurs – voix consultative
La commission se réunit tous les 2 mois.

ARTICLE 37

RÔLE DES COMMISSION FSL DELOCALISEES

Principe : Les demandes d'aides financières complètes, déposées aux secrétariats du FSL, et relevant des commissions font l'objet d'une présentation à la commission compétente pour prendre une décision sauf si le dossier relève de délégation.

1 - Les dossiers de demandes d'aides financières :

Tout dossier complet, portant sur une demande d'aide financière, sera examiné par l'antenne compétente qui prendra une décision au regard de la situation sociale et économique du demandeur.

2 - Les contestations de décisions :

Elles sont examinées en première instance par la commission compétente territorialement.
Voir chapitre : les recours

3 - Les demandes de remises de dettes :

Les demandes formulées par l'usager, en lien ou non avec un travailleur social sont examinées par la commission compétente territorialement, après actualisation de la situation sociale ou économique du ménage.

Les remises de dettes formulées par une CAF sont examinées par la commission de recours et de remises de dettes.

ARTICLE 38

COMPETENCE TERRITORIALE

Exceptés les dossiers examinés en délégation par la Caf territorialement compétente, la commission compétente est celle de l'adresse du logement pour le maintien et celle de la domiciliation du demandeur pour l'accès.

Les aides à l'accès quand la famille est déjà rentrée dans le logement sont sollicitées auprès de l'antenne ou de la commission correspondant à l'adresse du dit logement.

Les demandes d'aides à l'accès pour un logement situé sur un autre département ne sont pas recevables. Le FSL compétent est celui du département d'accueil.

A contrario, le FSL de Maine-et-Loire examinera toute demande présentée par un ménage qui envisage d'emménager dans le département.

1 - Les deux instances d'Angers :

- La commission « accès » d'Angers est compétente pour les demandes d'aides financières portant sur de l'accès, pour les demandeurs résidant sur l'arrondissement d'Angers. (Sauf dossiers examinés en délégation).
- L'antenne « maintien » d'Angers est compétente pour les demandes d'aides financières portant sur du maintien pour des demandeurs résidant sur l'arrondissement d'Angers. (Sauf dossiers examinés en délégation).

2 - Antenne de Cholet :

L'antenne de Cholet est compétente pour toutes les demandes d'aides financières pour de l'accès ou du maintien pour les personnes logées ou accédant à un logement dans l'arrondissement de Cholet. (Sauf dossiers examinés en délégation).

3 - Antenne de Saumur :

L'antenne de Saumur est compétente pour toutes les demandes d'aides financières, pour de l'accès ou du maintien pour les personnes logées ou accédant à un logement dans l'arrondissement de Saumur. (sauf dossiers examinés en délégation).

4 - Antenne de Segré :

L'antenne de Segré est compétente pour toutes les demandes d'aides financières, pour de l'accès ou du maintien pour les personnes logées ou accédant à un logement dans l'arrondissement de Segré. (sauf dossiers examinés en délégation).

5- Commission "eau-énergie ":

Cette commission a une compétence départementale

CHAPITRE 10

LES PRÉ CONTENTIEUX ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 39

EXAMEN DES REMISES DE DETTES PAR LA COMMISSION FSL

Les dossiers pour lesquels aucun remboursement de prêt consenti par le FSL n'a été enregistré par la CAF dans un délai de six mois consécutifs, font l'objet d'un rappel par la CAF auprès du bénéficiaire de l'aide. A cet effet, le secrétariat du FSL adresse un courrier au bénéficiaire du prêt en l'invitant à mettre en oeuvre les moyens adaptés pour faire face à ses engagements ou à se rapprocher, s'il le souhaite, d'un travailleur social. Un double de ce courrier est adressé au travailleur social qui connaît la situation ou à la circonscription d'action sociale et de santé du Conseil général compétente quand il y a eu un déménagement.

Un délai de deux mois est accordé au débiteur pour régulariser sa situation ou ressaisir le dispositif. A l'expiration de ce délai, l'antenne du FSL à l'origine de l'aide prend une nouvelle décision qui pourra consister en :

- une remise de dette,
- un aménagement de la dette
- une confirmation de la décision initiale.

ARTICLE 40

EXAMEN DES REMISES DE DETTES PAR LA COMMISSION DE RECOURS ET DE REMISE DE DETTES:

Dans l'hypothèse où aucun contact n'est établi, ni aucune reprise de paiement enregistrée, le dossier d'impayé de prêt est transmis par le secrétariat du FSL à la coordination du plan logement pour présentation en commission de recours et remise de dettes.

Au vu des informations dont elle dispose, celle-ci peut soit :

- transformer le solde du prêt restant dû en secours en constatant l'insolvabilité du débiteur ou l'impossibilité de récupérer la dette suite à un déménagement dans un autre département, ou un décès,
- adresser le dossier aux services de la paierie départementale pour mettre en place le cas échéant une saisie sur ressources.

ARTICLE 41

LE RECOURS ADMINISTRATIF

1 - Le cas du recours hiérarchique :

La commission de recours et de remises de dettes est compétente pour traiter les recours. Dans ce cas, il appartient au ménage de solliciter cette instance en indiquant notamment des éléments nouveaux. Il peut parallèlement à cette démarche de recours hiérarchique effectuer - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la première décision - un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

2 - Le cas du recours gracieux :

L'antenne locale est compétente pour traiter les recours gracieux qui font suite à une décision qu'elle a prise. Dans ce cas, il appartient au ménage de solliciter de nouveau cette instance en indiquant des éléments nouveaux qui pourraient être de nature à modifier une décision. Il peut parallèlement à cette démarche de recours gracieux effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification de la première décision un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Les deux formes de recours, gracieux et hiérarchique, ont pour effet de proroger de deux mois le délai pour un recours contentieux.

ARTICLE 42

LE RECOURS CONTENTIEUX

1 - Le recours au tribunal administratif :

Le recours auprès du tribunal administratif porte sur la nature des décisions prises par une antenne du FSL ou par la commission de recours et de remises de dettes. Ce recours est formulé dans les deux mois qui suivent la notification. Il appartient donc de signaler au moment de la notification de décision les recours susceptibles d'être effectués et les délais.

2 - Le recours auprès du tribunal d'instance :

Lorsque l'usager remet en cause les modalités d'un contrat, (ex : le contrat de prêt), il doit saisir le tribunal d'instance compétent.

CHAPITRE 11

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS

ARTICLE 43

ARTICULATION AVEC LE DISPOSITIF DE PREVENTION DES EXPULSIONS:

Le F.S.L. examine les dossiers en résiliation de bail en commission dès lors qu'ils répondront aux conditions de ressources et de loyers-plafond sauf cas de relogement.

Le F.S.L. étudiera ces situations dans le cadre d'un plan d'aide. (cf.; UHC/FB4/DH2 n° 2005-44 UHC/DH2 du 13 juillet 2005 relative à l'application des dispositions de prévention des expulsions de la loi de programmation pour la cohésion sociale).

ARTICLE 44

ARTICULATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Un représentant de la Banque de France siège aux commissions F.S.L.

Le plan conventionnel, lorsqu'il existe, fait partie des pièces obligatoires à fournir pour constituer un dossier F.S.L.

Pour les dossiers déjà déposés en Banque de France, mais dont la recevabilité n'est pas établie, le représentant peut apporter un avis d'expert.

Pour les dossiers recevables, le F.S.L. pourra prendre une décision en fonction du reste à vivre du ménage.

La Banque de France peut inviter les ménages qu'elle rencontrera à solliciter le F.S.L. par le biais d'un travailleur social de son quartier, de sa commune ou de son entreprise ou tout autre institution (CRAM, UDAF...). Lorsque le F.S.L. constate un taux d'endettement important, celui-ci peut conditionner son intervention éventuelle à la mise en place d'un plan conventionnel de redressement.

CHAPITRE 12

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

ARTICLE 45

LES DIFFERENTS TYPES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FINANCES PAR LE F.S.L.

Le volet accompagnement social du fonds de solidarité logement s'articule autour des mesures suivantes :

- Accompagnement social lié au logement : ASLL,
- Gestion locative adaptée : GLA
- Aide à la Médiation Locative : AML
- Animation travaux,
- Intermédiation programme social thématique,
- Prospection immobilière.
- Aide à la médiation locative

Ces mesures sont exercées par des structures ayant été préalablement agréées dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les mesures d'ASLL sont accordées par les commissions sociales locales.

Les cahiers des charges et conventions, relatifs à ces prestations sont disponibles auprès de la coordination du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

CHAPITRE 13

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 46

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent règlement est applicable pour tous les dossiers déposés après le 5 février 2007.

Fait à Angers

S O M M A I R E

<u>CHAPITRE 1^{er} : LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE</u>	2
ARTICLE 1 : CONDITIONS A REMPLIR	2
1 – Pour toutes les demandes produire un dossier complet et recevable	
– Accès	
– Maintien	
Demande, d'énergie, eau, téléphone	
<u>CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE</u>	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RESSOURCES	6
1 – Rôle du quotient familial	
2 – Modalités de calcul du quotient familial	
ARTICLE 3 : NATURE DES AIDES	7
1 – Pour les ménages hébergés en situation de pré accord	
2 – Pour les ménages déjà logés en situation d'accès direct ou de maintien	
ARTICLE 4 : LOYERS – PLAFONDS	9
1 - Principe :	
2 – Loyers plafonds – valeur au 1 ^{er} janvier 2006	
3 – Aménagement des loyers – plafonds	
<u>CHAPITRE 3 : DECISIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AIDES FINANCIERES</u>	11
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE LA PRISE DE DECISION	11
1 – Délégation	
2 – Examen en commission	
ARTICLE 6 – NATURE DES DECISIONS	15
1 – Les accords	
2 – Les refus	
<u>CHAPITRE 4 : LES DIFFÉRENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES</u>	17
ARTICLE 7 : LE PRE-ACCORD	17
1 – Définition	
2 - Public concerné	
3 - Validité de la décision	
ARTICLE 8 : ACCES	18
1 – Définition	
2 – Délai pour déposer une demande	
ARTICLE 9 : L'ACCES EN URGENCE	18
1 – Définition	
2 - Procédure des demandes d'accès d'urgence	
ARTICLE 10 : LE DEPOT DE GARANTIE	18
ARTICLE 11 : LE PREMIER MOIS DE LOYER	18
ARTICLE 12 : ASSURANCES MULTI-RISQUE-HABITATION – FRAIS D'ACCÈS À L'ÉNERGIE	19

ARTICLE 13 : LES FRAIS DE MOBILIER	19
1 - Définition	
2 - Conditions d'attribution des frais de mobilier	
3 - Contenu de la demande :	
ARTICLE 14 : LES FRAIS DE DEMENAGEMENT	20
ARTICLE 15 : FRAIS D'AGENCE	20
ARTICLE 16 : LA GARANTIE DE LOYER OU CAUTIONNEMENT	20
1 - Définition	
2 - Public	
3 - Montant accordé	
4 - Saisine de la garantie de loyer FSL	
5 - Conditions d'attribution	
ARTICLE 17 : LOGEMENTS TEMPORAIRES	21
1 - Prise en charge des frais d'installation	
2 - Cas particulier de l'accès aux logement-foyer, foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales	
<u>CHAPITRE 5 : LES DIFFÉRENTS TYPES D'AIDES FINANCIÈRES POUR LE MAINTIEN EN FAVEUR DES LOCATAIRES</u>	23
ARTICLE 18 DÉFINITION	23
ARTICLE 19: CONDITIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DU F.S.L	23
ARTICLE 20 : L'IMPAYÉ DE LOYER	23
ARTICLE 21 : CUMUL AIDE À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN	24
ARTICLE 22 : DETTES POUR UN ANCIEN LOGEMENT	24
ARTICLE 23 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	25
<u>CHAPITRE 6 : LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES POUR LES DETTES D'ÉNERGIE, D'EAU, DE TÉLÉPHONE FIXE, D'ASSURANCE LOCATIVE</u> :	26
ARTICLE 24 : DETTES D'EAU, ASSURANCES, ÉNERGIE & TÉLÉPHONE	26
<u>CHAPITRE 7 : LES AIDES FINANCIÈRES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS</u>	27
ARTICLE 25 : AUTRES AIDES	27
<u>CHAPITRE 8 : ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES FINANCIÈRES</u>	28
ARTICLE 26 : DISPONIBILITÉ DES IMPRIMÉS – DÉPÔT DES DOSSIERS	28
ARTICLE 27 : MODALITÉS DE PRÉSENTATION	29
ARTICLE 28 : COMPOSITION DU DOSSIER	29
ARTICLE 29 : LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE	32
ARTICLE 30 : SAISINE DU F.S.L.	33
ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	33
ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS	35
ARTICLE 33 : DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS	35
ARTICLE 34 : LE PAIEMENT DES AIDES	35

<u>CHAPITRE 9 : INSTANCES DE DECISION DU F.S.L.</u>	37
ARTICLE 35 : LE COMITÉ DE GESTION DU F.S.L.	37
ARTICLE 36 : COMPOSITION DES COMMISSIONS F.S.L. DÉLOCALISÉES	38
1 – Antenne locale du F.S.L. maintien d'Angers et antennes locales maintien et accès de Cholet, Saumur et Segré	
2 – Commission accès du F.S.L. d'Angers	
3 – Commission maintien "Eau – Énergie"	
ARTICLE 37 : RÔLE DES COMMISSIONS F.S.L. DÉLOCALISÉES	39
ARTICLE 38 : COMPÉTENCE TERRITORIALE	40
1 – Les deux instances d'Angers :	
2 – Antenne de Cholet	
3 – Antenne de Saumur	
4 – Antenne de Segré	
5 – Commission "Eau-Énergie"	
<u>CHAPITRE 10 : LE PRÉ CONTENTIEUX ET VOIES DE RECOURS</u>	42
ARTICLE 39 : EXAMEN DES REMISES DE DETTES PAR LA COMMISSION F.S.L.	42
ARTICLE 40 : EXAMEN DES REMISES DE DETTES PAR LA COMMISSION DE RECOURS ET DE REMISE DE DETTES	42
ARTICLE 41 : LE RECOURS ADMINISTRATIF	43
1 - Le cas du recours hiérarchique	
2 - Le cas du recours gracieux	
ARTICLE 42 : LE RECOURS CONTENTIEUX	43
1 - Le recours au tribunal administratif	
2 - Le recours auprès du tribunal d'instance	
<u>CHAPITRE 11 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS</u>	44
ARTICLE 43 : ARTICULATION AVEC LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS	44
ARTICLE 44 : ARTICULATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE	44
<u>CHAPITRE 12 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT</u>	45
ARTICLE 45 : LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FINANCÉS PAR LE F.S.L.	45
<u>CHAPITRE 13 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u>	45
ARTICLE 46 :	45

Fait à Angers,